

Fondation canadienne pour l'innovation

Guide des politiques et du programme

Décembre 1998

Table des matières

Section 1—Mandat	4
Section 2—Admissibilité	6
2.1 Bénéficiaires admissibles.....	6
2.2 Projets d'infrastructure admissibles	6
2.3 Coûts admissibles	6
2.3.1 Exemples de coûts admissibles.....	7
2.3.2 Exemples de coûts non admissibles.....	8
2.4 Partenaires de financement admissibles	9
2.5 Contributions admissibles des partenaires.....	9
Section 3—Programme	11
3.1 Aperçu du Programme	11
3.2 Critères d'évaluation	12
3.3 Aperçu du processus d'évaluation	13
3.4 Modalités de présentation des projets et dates limites.....	14
3.5 Mécanismes de financement	15
3.5.1 Plans institutionnels de recherche	15
3.5.2 Fonds d'innovation et Installations régionales/nationales.....	16
3.5.3 Fonds de relève.....	18
3.5.4 Fonds de développement de la recherche	20
Section 4—Politiques et lignes directrices régissant l'utilisation et l'administration des fonds	23
4.1 Partage des coûts	23
4.2 Entente avec les bénéficiaires admissibles.....	24
4.3 Propriété et localisation de l'infrastructure	24
4.4 Conflits d'intérêts.....	25
4.5 Droits de propriété intellectuelle.....	25
4.6 Exigences pour certains types d'installations de recherche ou de projets d'infrastructure	26
4.7 Annonce des décisions et entente de financement (revu)	26
4.8 Gestion, contrôle et vérification des comptes (revu)	26
4.9 Calendrier des paiements (revu).....	27
4.10 Modifications au projet d'infrastructure et aux coûts admissibles (nouveau)	29
4.11 Rapports exigés (nouveau).....	29
4.11.1 Rapports financiers.....	29
4.11.2 Rapports sur les projets et rapports institutionnels.....	30
4.12 Modalités de cessation d'un projet.....	31
Annexe 1— Lignes directrices pour l'admissibilité des établissements	32
Annexe 2—Lignes directrices sur les coûts admissibles : bases de données	37

Annexe 3—Lignes directrices pour déterminer l’admissibilité et la valeur des contributions en nature (revu)	39
Annexe 4—Sommaire du plan institutionnel de recherche	43
Annexe 5—Fonds de relève : Nombre maximum de subventions par université	44
Annexe 6—Fonds de développement de la recherche : Méthodologie pour la répartition des subventions	46
Annexe 7—Entente institutionnelle avec les établissements admissibles	48
Annexe 8—Exigences pour certains types d’installations de recherche ou projets d’infrastructure	51
Annexe 9—Rapport financier et demande de prochains versements (nouveau)	53

Section 1—Mandat

La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) est une société autonome créée par le gouvernement du Canada pour renforcer la capacité de recherche canadienne. Au cours des cinq à dix prochaines années, la Fondation atteindra cet objectif en investissant des fonds dans l'infrastructure de recherche des universités, des collèges, des hôpitaux et des centres de recherche à but non lucratif au Canada. La FCI investira dans les infrastructures de recherche la somme de 800 millions de dollars (plus les intérêts accumulés), moins les frais d'administration.

Les activités de la Fondation sont guidées par une loi *fédérale (Loi d'exécution du budget de 1997)* et par une entente de financement avec le gouvernement du Canada. Le Conseil d'administration de la Fondation est chargé de l'élaboration des programmes et de l'adoption des politiques nécessaires à l'atteinte des objectifs de la Fondation.

Le mandat de la Fondation est d'accroître la capacité des universités, des collèges, des hôpitaux et d'autres établissements admissibles du Canada en vue d'effectuer de la recherche et du développement technologique (R et D) de niveau international. Pour réaliser ce mandat, la Fondation a l'intention de promouvoir l'innovation en investissant dans l'infrastructure de recherche en collaboration avec ses partenaires de financement.

La Loi définit la **recherche** comme suit : « Activité qui tend à la découverte de connaissances nouvelles, à la mise au point d'interprétations nouvelles de faits ou de données ou à la découverte de façons nouvelles d'appliquer les connaissances acquises, dans les domaines suivants : a) les sciences; b) la santé; c) le génie; d) l'environnement. »

Pour la Fondation, l'innovation est un processus qui débute avec la création de connaissances par la recherche et se poursuit jusqu'à leur mise en application au profit de la société canadienne.

Les politiques et les mécanismes de subvention de la Fondation appuient le développement stratégique de la recherche dans les établissements canadiens. Ils ont été conçus pour :

- développer la capacité d'innovation;
- améliorer le milieu de formation en recherche pour les Canadiens et Canadiennes qui désirent poursuivre des carrières en recherche ou dans d'autres domaines;
- attirer et retenir des chercheurs compétents au Canada;
- favoriser les réseaux et la collaboration entre chercheurs; et
- assurer une utilisation optimale des infrastructures de recherche canadiennes en favorisant le partage entre les établissements.

Ceci favorisera la croissance économique et la création d'emplois et permettra d'améliorer la santé, l'environnement et la qualité de vie.

Par formation en recherche, la Fondation entend la formation par la recherche de personnel hautement qualifié (techniciens et technologistes, étudiants de tous les cycles universitaires, stagiaires postdoctoraux et autres stagiaires, etc.) et non seulement la formation de futurs chercheurs.

La Fondation appuiera des projets d'infrastructure qui satisfont à ses critères d'admissibilité et d'évaluation, sans égard aux disciplines ou domaines d'intérêt des chercheurs qui utiliseront l'infrastructure.

Section 2—Admissibilité

2.1 Bénéficiaires admissibles

Les universités, hôpitaux, et collèges qui ont fait la preuve qu'ils sont en mesure d'appuyer et de faire de la recherche peuvent être admissibles aux subventions de la Fondation. Les collèges et organismes à but non lucratif qui sont fédérés ou affiliés à des universités seront considérés comme faisant partie de ces universités.

Les organismes à but non lucratif qui ont fait la preuve qu'ils sont en mesure d'appuyer et de faire de la recherche peuvent être admissibles, pourvu qu'ils ne soient pas des agences de gouvernements ou de sociétés à but lucratif. Les Réseaux de centres d'excellence subventionnés par le gouvernement fédéral et les organismes comparables appuyés par les gouvernements provinciaux ne sont pas admissibles directement. Leurs projets pourront toutefois être admissibles s'ils sont soumis à la Fondation par l'entremise d'une ou de plusieurs universités participantes.

L'infrastructure achetée ou mise au point avec l'aide de la Fondation appartiendra aux bénéficiaires. Pour être admissible, un établissement doit donc avoir la capacité financière et les systèmes de gestion nécessaires pour recevoir et administrer les fonds de la Fondation et de ses partenaires, et pour installer et assurer le fonctionnement et l'utilisation à long terme de l'infrastructure proposée.

Tout établissement qui n'est pas sûr d'être admissible devrait consulter les conditions détaillées d'admissibilité (Annexe 1) et demander à la Fondation de se prononcer sur son admissibilité. L'établissement devra démontrer qu'il est en mesure d'appuyer et de faire de la recherche et d'administrer toute subvention accordée conformément aux lignes directrices de la Fondation.

2.2 Projets d'infrastructure admissibles

Un projet admissible est un projet exécuté ou à être exécuté par un bénéficiaire admissible en vue de la modernisation, de l'acquisition ou de la mise au point d'infrastructures de recherche.

L'infrastructure est définie comme suit : matériel, spécimens, collections scientifiques, logiciels, bases de données, liens de communication et autres biens utilisés ou à utiliser principalement pour faire de la recherche, y compris le logement et les installations nécessaires à leur utilisation et leur entretien.

2.3 Coûts admissibles

Les coûts admissibles comprennent les biens et services requis pour la mise en service de l'infrastructure, de même que le coût des services d'entretien compris dans le prix d'achat (soit la garantie normale). Les frais de fonctionnement à long terme d'une installation ne sont cependant pas inclus.

Les projets d'infrastructure admissibles sont considérés comme des projets d'immobilisation. Qu'il s'agisse de modernisation, d'achat, de location à long terme ou de mise au point, les projets, une fois complétés, représentent un nouveau bien capitalisable qui permet d'améliorer la capacité de recherche, qu'il s'agisse d'un outil de recherche ou d'une installation de recherche.

Les coûts admissibles comprennent les coûts nécessaires pour rendre l'infrastructure opérationnelle (projet « clé en main »). La liste des coûts admissibles et celle des coûts non admissibles se trouvent dans les sections suivantes, 2.3.1 et 2.3.2. L'Annexe 2 contient des lignes directrices sur l'admissibilité des coûts de mise au point des bases de données.

Lorsque le coût d'un élément particulier d'un projet n'est pas clairement admissible ou non admissible, la FCI décidera de l'admissibilité selon le cas.

2.3.1 Exemples de coûts admissibles

Les **coûts en capital** de la modernisation, de l'acquisition, du crédit-bail (location capitalisable) ou de la mise au point des infrastructures de recherche sont admissibles :

- lorsqu'il est possible de moderniser un immeuble existant ou de construire ou d'assembler un nouvel immeuble, l'option la plus rentable sera considérée comme un coût admissible; et
- pour la location, la demande devra démontrer que cette option est au moins aussi rentable que l'achat et justifier la durée proposée du bail. Tout comme pour un achat, les coûts de fonctionnement ne sont pas admissibles.

Le coût de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment qui abrite des infrastructures de recherche sera totalement ou partiellement admissible.

Des coûts connexes peuvent également être admissibles aux subventions de la FCI, y compris :

- le coût d'embauche du personnel professionnel et technique, d'experts-conseil et d'entrepreneurs participant directement à la conception, aux travaux techniques, à la fabrication ou à la construction du projet d'infrastructure;
- les frais de déplacement vers la place d'affaires d'un fabricant, d'un marchand ou d'un fournisseur pour choisir les infrastructures de recherche ou d'autres matériaux utilisés pour la modernisation ou la construction de l'infrastructure;

- le coût de négociation des modalités d'achat des infrastructures ou de tout autre matériau utilisé pour la modernisation ou la construction de l'infrastructure;
- le coût d'expédition ou de transport des infrastructures, y compris les frais de courtage et les taxes et droits d'accise;
- le coût d'achat de garanties prolongées, de marchés de service (d'une durée maximum de trois ans) ou d'un logiciel d'appui intégré pour les infrastructures ou pour tout autre matériau utilisé pour la modernisation ou la construction de l'infrastructure;
- le coût de modernisation ou de construction des aires de recherche essentielles à l'utilisation sûre et efficace des infrastructures;
- le coût de formation du personnel de l'établissement chargé de faire fonctionner et d'utiliser les infrastructures de recherche; et
- le coût de construction ou de modernisation des locaux administratifs directement liés à l'utilisation de l'infrastructure de recherche.

En déterminant les coûts admissibles, les besoins financiers d'un projet admissible peuvent être basés sur le coût total de la nouvelle installation de recherche; en d'autres mots, chaque projet d'infrastructure devrait être considéré comme un projet « clé en main ».

2.3.2 Exemples de coûts non admissibles

- Les traitements, salaires et avantages sociaux du personnel professionnel et technique, des experts-conseil et des entrepreneurs ne participant pas directement à la conception, aux travaux techniques, à la fabrication ou à la construction du projet d'infrastructure;
- le coût de construction ou de modernisation des bibliothèques, ou de conservation des collections (sauf lorsque le projet d'infrastructure correspond à la définition de l'infrastructure de recherche);
- les dépenses d'administration non énumérées dans la liste des coûts admissibles;
- les frais d'exploitation et les frais d'entretien général, de même que les frais généraux des infrastructures de recherche et de l'immeuble ou de toute autre installation où sont situées ces infrastructures;
- le coût de construction, d'entretien ou de modernisation des immeubles ou des installations utilisés principalement pour l'enseignement;

- le coût de construction, d'entretien ou de modernisation des aires **qui ne sont pas** directement liées aux infrastructures de recherche;
- le coût de construction, d'entretien ou de modernisation des immeubles ou installations de soins de santé utilisés principalement pour les soins aux bénéficiaires;
- le coût de l'exécution de la recherche (la recherche sera, bien sûr, effectuée grâce à l'infrastructure, mais les coûts de fonctionnement de la recherche ne sont pas admissibles);
- le coût d'achat ou de location d'immeubles (notons que les dons de biens immobiliers peuvent toutefois constituer des contributions admissibles des partenaires, comme on l'explique à la section 2.5).

2.4 Partenaires de financement admissibles

La contribution moyenne de la Fondation aux projets qu'elle appuie sera limitée à 40 % du coût total admissible. Sa contribution à un projet donné ne pourra jamais dépasser 50 % des coûts admissibles et ne dépassera que rarement 40 %. Les autres coûts d'un projet doivent être financés par d'autres sources. Toutes les sources suivantes (canadiennes ou étrangères) sont acceptables à la Fondation :

- les fonds institutionnels ou de fiducie détenus par l'établissement lui-même;
- les ministères et agences du gouvernement fédéral, à l'exception du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, du Conseil de recherches médicales, du Conseil de recherches en sciences humaines et des Réseaux de centres d'excellence;
- les ministères et organismes des gouvernements provinciaux et municipaux;
- les sociétés;
- les organismes bénévoles et les fondations; et
- les donateurs individuels.

2.5 Contributions admissibles des partenaires

La définition de coûts admissibles s'applique au financement par les partenaires tout comme à celui de la Fondation; en d'autres mots, seules les contributions aux coûts admissibles des projets peuvent être comptabilisées¹. Les partenaires peuvent également contribuer aux projets à des fins qui ne sont pas comprises dans la définition d'infrastructure, mais de telles contributions ne seront pas comptabilisées lors de l'application de la formule de partage des coûts d'infrastructure. Même si elles ne

¹ Il y a toutefois une exception : les coûts d'acquisition ou d'achat de biens immobiliers ne sont pas admissibles au financement de la Fondation. Toutefois, les dons de biens immobiliers des partenaires peuvent être admissibles comme financement de contrepartie.

pourront être jumelées par la Fondation, les contributions des partenaires aux coûts de fonctionnement aideront l'établissement à utiliser efficacement l'infrastructure.

La Fondation reconnaîtra, à une valeur raisonnable, les contributions en nature des partenaires lorsque de telles contributions constitueront des ajouts importants à l'infrastructure. Toutefois, les contributions immobilières (soit les terrains et bâtiments) ne seront pas reconnues si les titres de propriété ont déjà été transférés au bénéficiaire au moment du début du processus de demande de fonds. Pour les concours de 1998, les autres contributions en nature (par exemple l'équipement), seront acceptables si elles ont été transférées à l'établissement le ou après le 2 juillet 1997.

Notons une exception : pour le concours initial (1^{er} avril 1998) du Fonds de relève, les contributions aux coûts admissibles faites par l'université elle-même entre le 1^{er} juillet 1995 et le 2 juillet 1997 peuvent être acceptables, même si une partie des fonds a déjà été dépensée pour l'acquisition ou la mise au point d'infrastructures (voir la section 3.5.3 pour plus de détails).

L'annexe 3 donne des renseignements sur le type de contributions en nature qui pourraient être admissibles.

Pour les projets dont les coûts admissibles totaux (de la Fondation et des partenaires) sont **moins de** 350 000 \$, les fonds des partenaires doivent être reçus ou engagés avant que la demande ne soit examinée par la Fondation.

Pour les projets dont les coûts admissibles totaux (de la Fondation et des partenaires) sont **plus de** 350 000 \$, la Fondation est prête à évaluer le projet s'il inclut un plan convaincant pour l'obtention des fonds de contrepartie. Ce plan devra inclure une déclaration écrite des partenaires pressentis. Les demandes qui présentent un plan acceptable à la Fondation et qui sont déclarées admissibles pourront être approuvées sous réserve d'obtenir les fonds de contrepartie dans les six mois. Elles devront, bien sûr, satisfaire à tous les autres critères d'évaluation. Aucune subvention ne sera approuvée par le Conseil d'administration de la Fondation avant que tous les engagements financiers requis ne soient officiellement obtenus.

Section 3—Programme

3.1 Aperçu du Programme

La Fondation met l'accent sur le développement stratégique de la recherche dans les institutions canadiennes afin de permettre aux établissements admissibles de mettre en oeuvre de nouveaux programmes et de renforcer des programmes de recherche existants, grâce à l'acquisition ou au renouvellement de l'infrastructure. Les mécanismes de financement présentés au Tableau 1 invitent les établissements à élaborer des plans et des stratégies, à collaborer entre eux et à obtenir le soutien financier de partenaires. Les mécanismes pourront évoluer en fonction de l'expérience acquise. À l'avenir, il pourrait s'ajouter d'autres mécanismes complémentaires dans le cadre desquels la Fondation inviterait les établissements à proposer des projets d'infrastructure dans des domaines de recherche et de formation ciblés, qu'elle et ses partenaires jugent importants.

Tableau 1—Mécanismes de développement stratégique

	Coûts des projets ¹	Dépenses prévues ²
Fonds d'innovation	aucune limite	de 300 à 450 millions de \$
Installations régionales/nationales	plus de 350 000 \$	de 60 à 150 millions de \$
Fonds de relève	jusqu'à 500 000 \$	de 100 à 150 millions de \$
Fonds de développement de la recherche	variable	40 millions de dollars

1. Total des coûts admissibles demandés à la Fondation et aux partenaires.
2. Il s'agit des dépenses prévues de la Fondation sur une période de cinq à dix ans.

Les dépenses prévues sont données à titre indicatif et ne représentent pas une politique ferme. La Fondation pourra revoir la répartition des fonds entre les divers mécanismes à la lumière de son expérience. Un montant important demeurera non engagé au début afin de laisser la porte ouverte à de nouveaux volets possibles.

Au début, s'il advenait que les demandes soient concentrées dans un ou plusieurs secteurs particuliers, la Fondation pourrait décider d'affecter une enveloppe budgétaire séparée à ces secteurs. Le but de cette mesure serait de veiller à ce que la répartition initiale des fonds ne soit pas influencée outre mesure par le fait que certains secteurs réussissent à obtenir plus rapidement que d'autres le financement de leurs partenaires.

La Fondation utilisera les quatre mécanismes suivants pour appuyer le développement stratégique de la recherche dans les établissements canadiens :

- Le **Fonds d'innovation** sera le mécanisme principal de subvention de la Fondation. Ce Fonds permettra aux établissements admissibles, seuls ou en groupe, de renforcer leurs infrastructures de recherche dans des domaines prioritaires identifiés dans leurs plans institutionnels de recherche. La FCI espère que les établissements profiteront de ce mécanisme pour acquérir des infrastructures qui permettront à leurs chercheurs de travailler sur des sujets à la fine pointe des connaissances qui sont actuellement hors de leur portée. De tels projets feraient souvent appel à des équipes interdisciplinaires comprenant des chercheurs de divers établissements ou secteurs.
- Les **Installations régionales et nationales** sont conçues pour encourager les établissements à se réunir en consortiums régionaux ou nationaux pour planifier collectivement l'acquisition et le développement des infrastructures de recherche.
- Le **Fonds de relève** répondra aux besoins en infrastructure des nouveaux membres du personnel universitaire dans des domaines essentiels au développement de la recherche dans les établissements. Dans un premier temps, la Fondation recevra les demandes présentées au nom des chercheurs ayant accepté leur premier poste universitaire à temps plein entre le 1^{er} juillet 1995 et le 1^{er} avril 1998. A partir du 1^{er} mai 1998, les établissements pourront, en tout temps, soumettre des projets d'infrastructure même si les candidats ne sont pas connus au moment de la demande.
- Le **Fonds de développement de la recherche** a le même objectif que les Fonds d'innovation et de relève. Il s'agit d'un mécanisme conçu pour aider les établissements de taille relativement petite qui y sont admissibles à renforcer leurs infrastructures de recherche.

3.2 Critères d'évaluation

Après avoir vérifié si les propositions sont admissibles et complètes, la Fondation les évaluera en fonction de trois critères qui reflètent son mandat :

a) Qualité de la recherche et pertinence de l'infrastructure

- qualité, importance, originalité et potentiel d'innovation de la recherche;
- dossier des chercheurs principaux et leur engagement envers l'infrastructure;
- mesure dans laquelle l'infrastructure proposée est efficace et efficiente, compte tenu de la complexité, du volume et de la nature de la recherche prévue et à la lumière des infrastructures disponibles dans l'établissement ou ailleurs; et
- gestion, fonctionnement et entretien efficaces de l'infrastructure à long terme.

b) Contributions à la capacité d'innovation

- importance de l'infrastructure pour l'établissement ou les établissements;
- contribution à la capacité régionale ou nationale d'innovation;
- contribution au recrutement et à la rétention de personnel hautement qualifié;
- mesure dans laquelle l'infrastructure proposée permettra une excellente formation en recherche pour les Canadiens et Canadiennes qui se destinent à des carrières en recherche ou à d'autres carrières;
- mesure dans laquelle l'infrastructure sera partagée entre les établissements et avec d'autres partenaires; et
- mesure dans laquelle l'infrastructure proposée permettra de promouvoir l'interaction entre le personnel de recherche de diverses disciplines et de différents établissements.

c) Bénéfices probables de la recherche pour le Canada

- contributions potentielles aux objectifs de la Fondation en matière de création d'emplois, de croissance économique et d'amélioration de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie grâce à l'innovation;
- interactions et partenariats avec l'industrie, les organismes provinciaux, d'autres utilisateurs de l'infrastructure, les récepteurs éventuels des résultats de la recherche et les futurs employeurs du personnel formé à l'aide de l'infrastructure.

Pour être retenue, une proposition devra satisfaire à chacun des trois critères à un degré raisonnable pour la taille et la complexité du projet.

3.3 Aperçu du processus d'évaluation

La Fondation entend évaluer les demandes de façon équitable et cohérente sans imposer une charge de travail indue à une communauté de recherche déjà surchargée. Dans la plupart des cas, les demandes entreront en concurrence les unes avec les autres. Lorsque les demandes seront traitées cas par cas, la Fondation appliquera des normes comparables. Les modalités et la profondeur de l'évaluation dépendront de la complexité de la proposition et du coût de l'investissement demandé.

Le nombre et la complexité des projets soumis en vertu de chacun des mécanismes influera sur la structure de comités et les modalités d'évaluation.

Dans plusieurs cas, afin de simplifier le processus et d'éviter le dédoublement des efforts, la FCI a l'intention de collaborer avec d'autres organismes intéressés à participer à l'évaluation et compétents pour ce faire. Il pourrait s'agir, par exemple, d'organismes fédéraux, provinciaux ou bénévoles qui subventionnent la recherche. Avec la permission des chercheurs et des établissements, la FCI pourrait consulter les dossiers pertinents d'autres agences si une telle consultation permettait de simplifier le processus d'évaluation.

Le processus d'évaluation comprendra normalement des expertises d'évaluateurs externes, suivies d'une évaluation par un comité multidisciplinaire de la FCI. Les recommandations des comités seront transmises au Conseil d'administration de la Fondation qui approuvera toutes les subventions.

Les experts consultés dans les diverses phases de l'évaluation pourront comprendre des chercheurs de divers secteurs, des administrateurs des universités et du monde des affaires, des spécialistes de l'achat d'équipements de recherche et des utilisateurs potentiels des résultats de la recherche. La qualité et l'expérience seront des considérations primordiales dans la sélection des évaluateurs individuels et des membres de comités. La CFI s'efforcera d'atteindre un équilibre raisonnable au sein des comités par rapport à la langue, au sexe, à la région, au secteur de l'économie, à la discipline et au type d'établissement. Les comités seront en mesure d'évaluer les demandes soumises dans les deux langues officielles.

Chaque projet sera évalué par des experts qui sont pas en conflit d'intérêts. (La FCI élabore actuellement des lignes directrices sur l'éthique et les conflits d'intérêts à l'intention des évaluateurs et des comités, en se fondant sur les lignes directrices des conseils subventionnaires fédéraux.)

3.4 Modalités de présentation des projets et dates limites

Les propositions à la Fondation seront présentées par les établissements et non par les chercheurs à titre individuel.

Un sommaire de deux à cinq pages du plan institutionnel de recherche doit accompagner la première demande d'un établissement (sauf dans le cas du concours du 1^{er} avril 1998 pour le Fonds de relève; voir la Section 3.5.1).

La *Formule de demande de subvention de la FCI* comprend des *Instructions* et cinq modules :

- *Description du projet et auto-évaluation en fonction des critères de la FCI*
- *Renseignements financiers*

- CV
- *Suggestions d'évaluateurs*
- *Autorisation de divulguer des renseignements à la FCI.*

Le Tableau 2 résume le processus de soumission des demandes.

Tableau 2—Processus et dates

Mécanisme	Sommaires de projets (1 ^{er} mai 1998)	Demandes complètes (date limite)
Fonds d'innovation		
Coûts admissibles de moins de 350 000 \$ (FCI et partenaires)		1 ^{er} mai 1998
Coûts admissibles de plus de 350 000 \$ (FCI et partenaires)	✓	1 ^{er} octobre 1998 (sur invitation seulement)
Installations régionales/nationales	✓	1 ^{er} octobre 1998 (sur invitation seulement)
Fonds de relève Concours initial Après le 1 ^{er} mai 1998		1 ^{er} avril 1998 Acceptées en tout temps
Fonds de développement de la recherche		Acceptées en tout temps

3.5 Mécanismes de financement

3.5.1 Plans institutionnels de recherche

Toutes les demandes devront être liées aux plans institutionnels. Un sommaire de deux à cinq pages du plan institutionnel de recherche et de formation doit accompagner la première demande d'un établissement à la Fondation, **sauf** pour les demandes présentées au concours du 1^{er} avril 1998 du Fonds de relève. Les établissements qui participent aux concours du 1^{er} mai 1998 du Fonds d'innovation ou des Installations régionales/nationales devront donc présenter le sommaire de leur plan à ce moment-là. Les établissements de plus petite taille qui choisissent de participer au Fonds de relève peuvent soumettre le sommaire de leur plan en tout temps après le 1^{er} mars 1998.

Le sommaire du plan ne sera soumis qu'une fois, en utilisant la formule *Sommaire du plan institutionnel de recherche* (Annexe 4). Le sommaire décrira les grandes orientations institutionnelles pour la recherche et la formation en recherche et portera surtout sur les domaines pour lesquels l'établissement entend demander l'appui de la FCI.

Lorsqu'une université et un ou plusieurs centres hospitaliers ou instituts de recherche sont affiliés ou reliés et qu'ils partagent des ressources humaines et matérielles ainsi que des programmes, la Fondation s'attend à une concertation de la part de ces établissements. On demande donc aux établissements ainsi reliés de démontrer dans leur sommaire qu'il y a planification concertée (la formule permet d'utiliser plus d'espace à cette fin).

La Fondation n'évaluera pas les plans eux-mêmes, mais elle s'assurera que la planification de la recherche et de la formation en recherche fait l'objet d'une attention particulière de la part des établissements concernés. Si la concertation et la coordination apparaissent insuffisantes, la Fondation les avisera de ses inquiétudes.

Comme les établissements font généralement des mises à jour de leur plan, celles-ci seront acceptées une fois l'an tout au long de l'existence de la Fondation.

3.5.2 Fonds d'innovation et Installations régionales/nationales

Les demandes présentées par un établissement dans le cadre du Fonds d'innovation peuvent comporter des éléments de soutien à l'infrastructure de recherche de collaborateurs qui oeuvrent dans d'autres institutions canadiennes, qu'elles soient situées dans la même région ou ailleurs au pays. Lorsque deux établissements ou plus présentent une demande, l'un d'eux devra être désigné comme institution principale. On s'attend à ce que l'infrastructure proposée soit reflétée dans les plans des établissements qui auront une participation importante au projet.

Le Fonds d'innovation et les Installations régionales/nationales sont semblables en ce qui concerne les coûts admissibles. La différence la plus importante entre ces deux mécanismes réside dans le niveau de collaboration entre les établissements et l'impact prévu au niveau régional ou national. Les deux concours auront lieu en même temps afin de permettre une évaluation comparable des projets proposant le même type d'infrastructure. La Fondation pourra éventuellement transférer les demandes d'un volet à l'autre pour que les projets semblables entrent en concurrence les uns avec les autres.

Le 1^{er} mai 1998, les établissements souhaitant participer au premier concours en vertu de ces mécanismes devront soumettre des formules de demandes de subvention de la FCI, dûment remplies, comme suit :

- des sommaires des projets proposés pour les projets de plus de 350 000 \$ (coûts admissibles, FCI et partenaires); et

- des demandes complètes pour les projets de moins de 350 000 \$ (coûts admissibles, FCI et partenaires).

Un établissement peut soumettre plus d'une demande. La Fondation ne s'attend généralement pas à recevoir un projet distinct pour chaque pièce d'équipement ou d'infrastructure. Chaque projet devrait plutôt comprendre plusieurs articles reliés en un tout cohérent et liés aux priorités et plans institutionnels.

Les établissements qui soumettent plus d'une demande devront également envoyer à la FCI une liste de tous les sommaires de projets et de toutes les demandes complètes adressées à la FCI pour ce concours.

a) Demandes de moins de 350 000 \$ (coûts admissibles totaux)

Les projets d'infrastructure coûtant moins de 350 000 \$ seront évalués séparément, en une seule étape. La FCI consultera des évaluateurs externes et un comité multidisciplinaire sera chargé de formuler des recommandations sur le financement. Le Conseil d'administration de la Fondation prendra les décisions sur les subventions à accorder.

b) Demandes de plus de 350 000 \$ (coûts admissibles totaux)

Les sommaires de projets remplacent la traditionnelle « lettre d'intention » pour les grands projets. Cette étape permettra à la FCI d'effectuer une sélection préliminaire des projets. Les sommaires de projets sont présentés en ne remplissant que quelques sections de la formule de demande.

Les évaluateurs et les comités multidisciplinaires évalueront les sommaires de projets en fonction des critères de la FCI et formuleront des recommandations à la FCI à savoir si le projet devrait être retenu pour la deuxième étape du concours.

Seuls les projets hautement recommandés seront retenus pour la deuxième étape du concours. La FCI informera les établissements des raisons pour lesquelles les projets n'ont pas été retenus.

Les établissements invités à participer à la deuxième étape du concours seront informés des renseignements additionnels à soumettre pour chaque projet. Ils auront également la possibilité de mettre à jour les renseignements déjà fournis dans chacun des modules de la *Formule de demande*.

Les modalités d'examen varieront d'une demande à l'autre et plusieurs méthodes seront utilisées (rapports écrits d'évaluateurs, visites, ou entrevues, par exemple), selon la complexité du projet d'infrastructure et selon les renseignements additionnels exigés. Dans certains cas, la FCI se chargera seule de l'évaluation; dans d'autres, il pourrait s'agir d'une évaluation conjointe avec d'autres organismes, ou d'une évaluation effectuée

par un autre organisme (pour le compte de la FCI). Dans certains cas, des évaluations récentes pourront être utilisées.

Des comités multidisciplinaires formuleront par la suite des recommandations et le Conseil d'administration de la Fondation prendra les décisions sur les subventions à accorder.

c) Futurs concours

Il y aura deux ou trois concours pour le Fonds d'innovation et les Installations régionales/nationales au cours des cinq prochaines années. La décision sur la date des prochains concours sera prise à la lumière du nombre et de la qualité des demandes reçues lors du premier concours.

3.5.3 Fonds de relève

Une partie importante du mandat de la Fondation est de fournir des infrastructures pour la formation des futures générations de chercheurs et celle de personnel qualifié qui se dirigera vers des carrières connexes. En fournissant des infrastructures aux nouveaux membres du corps professoral, le Fonds de relève les aidera à réaliser leur potentiel et aidera les universités à recruter des chercheurs de qualité exceptionnelle dans des domaines prioritaires pour la recherche et la formation dans l'établissement. Les subventions contribueront à payer les coûts d'infrastructure, mais non le salaire des chercheurs et les dépenses courantes de leurs activités de recherche.

On invite les universités à proposer un projet d'infrastructure pour des candidats qui acceptent leur premier poste universitaire à temps plein. Les centres hospitaliers et instituts affiliés ne peuvent présenter des propositions que par l'intermédiaire de l'université à laquelle ils sont associés. Un projet du Fonds de relève peut comprendre la participation de plusieurs nouveaux chercheurs. Ainsi, le recrutement d'un groupe ou d'une équipe de chercheurs possédant des compétences complémentaires pourrait être appuyé par le Fonds de relève. Il en va de même pour des chercheurs qui travaillent dans des domaines connexes hautement prioritaires pour l'université, et que cette dernière voudrait recruter pour mieux réaliser ses missions de recherche et de formation.

a) Concours initial

Les propositions pour ce concours seront acceptées d'ici le 1^{er} avril 1998. Les candidats auront accepté leur premier poste universitaire à plein temps entre le 1^{er} juillet 1995 et le 1^{er} avril 1998. Un maximum de 200 subventions seront accordées lors de ce concours. Il n'y a pas de quota par institution pour ce concours.

Pour ce concours initial seulement, les contributions aux coûts admissibles faites par l'université elle-même entre le 1^{er} juillet 1995 et le 2 juillet 1997 peuvent être acceptables, même si une partie des fonds a déjà été dépensée pour l'acquisition ou la mise au point

d'infrastructures. La portion admissible est la fraction utilisée pour l'infrastructure de recherche et non les fonds ayant servi à défrayer les dépenses courantes de recherche du ou des nouveaux chercheurs. Cette exception a pour but de veiller à ce que les nouveaux chercheurs puissent obtenir les infrastructures nécessaires au démarrage de leur programme de recherche. En plus de satisfaire aux critères du programme, la demande devra faire la preuve que les besoins en infrastructure n'ont pas été comblés par les fonds de démarrage reçus par ces chercheurs. En faisant cette exception, la FCI reconnaît l'investissement des universités qui offrent des fonds de démarrage aux nouveaux membres de leur corps professoral.

Lors de l'évaluation des demandes, les critères de la FCI s'appliqueront, mais on insistera sur l'excellence des candidats et sur leur contribution potentielle à la formation de personnel hautement qualifié; on tiendra également compte de l'importance stratégique des postes pour le développement de la recherche et de la formation en recherche dans l'établissement.

Des comités multidisciplinaires de la FCI formuleront des recommandations sur le financement et le Conseil d'administration de la Fondation approuvera les subventions.

b) Processus après la tenue du concours initial

Après le 1^{er} mai 1998, une université peut demander une subvention en vue de fournir des infrastructures à des candidats qui :

- n'ont pas encore été recrutés;
- ont été recrutés mais ne sont pas encore entrés en fonction; ou
- sont entrés en fonction dans les six mois qui précèdent la date de présentation de la demande, mais après le 1^{er} avril 1998.

Les demandes seront acceptées en tout temps et seront évaluées cas par cas. Des experts (dont certains pourraient être membres des comités multidisciplinaires chargés d'évaluer les demandes présentées au concours initial) évalueront les demandes en fonction des critères de la FCI. Les subventions seront approuvées par le Conseil d'administration de la Fondation. Les subventions seront approuvées sous condition si le candidat n'a pas encore été recruté.

Le nombre maximum de subventions allouées initialement à chacune des universités sera basé sur la moyenne de trois ans de leurs revenus de recherche subventionnée, selon le tableau 3. Les données recueillies par l'Association canadienne du personnel administratif universitaire (ACPAU) seront utilisées pour déterminer les revenus de recherche subventionnée.

Le nombre maximum sera revu une fois que la Fondation aura évalué la demande en vertu du Fonds de relève et des autres mécanismes. L'Annexe 5 donne la liste des universités dans chacune des catégories.

Pour les demandes retenues, la Fondation conservera les fonds approuvés en réserve pendant un an au maximum. Il sera toutefois possible d'obtenir une prolongation pour une raison valable.

La Fondation limitera le nombre de subventions approuvées mais non utilisées à la moitié du nombre maximum de subventions disponibles à chaque établissement (deux et trois respectivement pour les établissements ayant un maximum de trois ou cinq subventions). À titre d'exemple, un établissement qui a droit à un maximum de 10 subventions ne sera pas autorisé à présenter une sixième demande avant que le premier candidat choisi n'ait été recruté.

Tableau 3— Revenus de recherche et nombre de subventions

Moyenne de la recherche subventionnée 1994-1996	Nombre maximum de subventions allouées initialement
moins de 20 millions de \$ ¹	3
de 20 à 40 millions de \$	5
de 40 à 60 millions de \$	8
de 60 à 80 millions de \$	10
de 80 à 100 millions de \$	12
de 100 à 120 millions de \$	14
de 120 à 140 millions de \$	16
plus de 140 millions de \$	18

1. Les établissements qui choisissent le Fonds de développement de la recherche ne pourront devenir admissibles au Fonds de relève que lorsqu'ils auront épuisé leur part du Fonds de développement de la recherche.

La Fondation reverra le dossier des candidats recrutés avant de donner son approbation finale. Les établissements devront aussi soumettre une liste révisée des besoins en infrastructure (en respectant le budget original) et une mise à jour du plan de recherche pour tenir compte des besoins spécifiques du candidat choisi.

3.5.4 Fonds de développement de la recherche

Le Fonds de développement de la recherche est un mécanisme conçu pour aider les universités de plus petite taille à renforcer leurs infrastructures de recherche. La

Fondation élabore actuellement un mécanisme comparable qui s'adressera aux collègues et autres établissements d'enseignement postsecondaire admissibles.

Sont admissibles au Fonds de développement de la recherche les universités qui satisfont aux conditions générales d'admissibilité de la Fondation et qui ont reçu, de 1994 à 1996, moins de 1 % du total des fonds de recherche subventionnée dans les universités canadiennes. Les données de l'ACPAU serviront à établir l'admissibilité.

Avant de présenter leur première demande à la Fondation, les universités admissibles devront décider si elles souhaitent effectivement participer au Fonds de développement de la recherche. Celles qui décident ainsi ne pourront pas initialement présenter de demandes dans le cadre des autres mécanismes. Toutefois, toute université qui aura épuisé sa part du Fonds de développement de la recherche deviendra par la suite admissible aux autres volets. Par ailleurs, même si elles n'ont pas encore épuisé leur Fond de développement, toutes les universités demeurent, en tout temps, admissibles à titre de partenaires ou d'utilisatrices dans les projets du Fonds d'innovation présentés par d'autres établissements, de même que dans les propositions d'Installations régionales/nationales pertinentes à leurs programmes de recherche.

Il n'y a pas de date limite pour le Fonds de développement de la recherche et les propositions seront reçues en tout temps après que la Fondation aura accepté les plans institutionnels de recherche et de formation en recherche.

On s'attend à ce que les propositions s'inscrivent dans le plan institutionnel de recherche et qu'elles soient comparables à celles qui seront présentées dans le cadre des Fonds d'innovation et de relève décrits ci-dessus. Les mêmes critères d'évaluation s'appliqueront et les subventions ne seront accordées que pour des projets qui satisfont aux mêmes normes en ce qui touche la qualité, les retombées institutionnelles et la pertinence par rapport au mandat de la Fondation.

Des experts seront consultés pour l'évaluation des demandes. Un comité multidisciplinaire formulera des recommandations sur le financement et le Conseil d'administration de la Fondation approuvera les subventions.

Au début, une somme de 40 millions de dollars sera mise en réserve pour les établissements admissibles; la réserve sera réduite en proportion si certains de ceux-ci décident de ne pas participer à ce programme. Par contre, le Fond sera enrichi si certains établissements qui ne sont pas nommés dans la liste initiale réussissent à démontrer qu'ils satisfont aux critères d'admissibilité.

Le Fonds a été réparti entre les établissements selon une formule qui donne une pondération égale aux facteurs suivants :

- total de la recherche subventionnée;

- montant de la recherche subventionnée par membre à temps plein du corps professoral;
- taux d'augmentation de la recherche subventionnée au cours de la période quinquennale la plus récente;
- nombre de diplômes décernés chaque année, et
- nombre de membres à temps plein du corps professoral.

Pour chacun des facteurs, on a utilisé la moyenne des trois dernières années.

Pour chaque université, on a établi un indice pour chacun des facteurs, qui correspond au rapport entre ce facteur pour l'université et la médiane. Les indices plus grands que 4 recevront une valeur de 4. La somme des cinq indices pour un établissement définit sa part du Fonds. L'Annexe 6, qui donne plus de renseignements sur les indices, donne la liste des établissements admissibles en janvier 1998 et le montant de leur Fonds de développement de la recherche.

Section 4—Politiques et lignes directrices régissant l'utilisation et l'administration des fonds

Cette section, surtout les sections 4.6 à 4.12, donne plus de détails sur l'utilisation et l'administration des fonds que l'édition originale du Guide. Les modifications sont en caractères gras ou sont marquées « nouveau ou revu ».

Nouveau préambule

La FCI s'appuie sur un principe fondamental : ses fonds doivent être utilisés de façon efficace et économique et dans le meilleur intérêt de la recherche canadienne. Pour maximiser le pouvoir d'achat de ses investissements, la FCI encourage fortement les établissements à obtenir les meilleurs prix possibles des fournisseurs lors de l'acquisition d'équipements ou du développement d'infrastructures.

Lors des discussions ou des négociations précédant l'acquisition d'équipements, il pourrait arriver que des fournisseurs (de leur propre chef ou à la demande d'un établissement) offrent, au lieu d'un rabais (acceptable comme contribution en nature), le versement d'un montant équivalent en espèces (ristourne) à l'établissement. **La FCI ne reconnaît pas et n'accepte pas les pratiques voulant que l'achat d'équipements soit lié à une promesse de ristourne.**

La FCI considère qu'accepter une offre permettant d'acquérir plus d'équipements ou de meilleurs équipements pour le montant approuvé initialement constitue une diminution des coûts admissibles ou une modification au projet. Par conséquent, les conditions de l'article 4.10 s'appliquent : pourvu que l'infrastructure additionnelle soit directement liée au projet, l'établissement ne doit demander l'approbation écrite de la FCI que si la modification dépasse 10 % de la contribution de la FCI ou 50 000 \$ (le moindre des deux).

4.1 Partage des coûts

La FCI partage le financement des projets avec d'autres intervenants des divers secteurs et du milieu de la recherche (voir la section 2.4). Les établissements et leurs partenaires doivent, ensemble, contribuer au moins 60 pour cent des fonds requis pour un projet, la FCI fournissant pour sa part un maximum de 40 pour cent.

Dans des circonstances exceptionnelles, la FCI est autorisée à fournir un maximum de 50 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, comme la FCI doit maintenir ses contributions à 40 pour cent en moyenne, elle ne prévoit pas accorder de contributions qui dépassent 40 pour cent. **Le pourcentage de la contribution de la FCI sera**

confirmé dans « l'entente de financement » et sera appelé « part approuvée de la FCI » dans les sections suivantes du présent Guide.

4.2 Entente avec les bénéficiaires admissibles

Les fonds de la FCI sont administrés en partenariat par l'établissement bénéficiaire et la FCI.

L'établissement qui reçoit les fonds est celui qui a présenté la demande à moins que cet établissement et une autre institution admissible n'aient demandé (et obtenu la permission écrite de la FCI) que l'autre institution reçoive les fonds directement et prenne toutes les responsabilités liées à cette contribution.

Avant de libérer les fonds, la FCI demandera aux établissements admissibles de signer une entente institutionnelle qui définit les conditions d'utilisation du financement de la FCI par les bénéficiaires admissibles. Un exemple d'*Entente institutionnelle* se trouve à l'Annexe 7.

Dans l'*Entente institutionnelle*, le recteur, président ou chef de la direction de l'établissement peut désigner des personnes qui pourront agir en son nom :

- un administrateur des comptes de la FCI qui aura la garde des fonds de la FCI et sera responsable des comptes institutionnels de la FCI et des dossiers pertinents à ces comptes;
- une ou deux personnes autorisées à signer les demandes de subventions à la FCI au nom de l'établissement.

L'établissement doit contrôler les dépenses et veiller à ce qu'elles soient conformes aux règles et politiques de la FCI, telles que stipulées dans ce Guide ou dans toute autre publication de la FCI, dans l'*Entente institutionnelle*, ou imposées comme condition de financement.

Les établissements doivent informer la FCI immédiatement s'ils ont la preuve que des fonds de la FCI ont été utilisés de façon non appropriée.

Des représentants autorisés de la FCI pourront se rendre dans les établissements pour fournir des renseignements sur l'administration des fonds et vérifier un échantillon des comptes de projets. **Si l'établissement a transféré les fonds à une autre institution, comme un centre hospitalier affilié ou un autre participant à une installation régionale ou nationale, la FCI se réserve le droit de vérifier le compte du projet à l'endroit où les fonds sont dépensés.**

4.3 Propriété et localisation de l'infrastructure

L'infrastructure subventionnée par la FCI appartiendra à l'établissement (seul ou comme membre d'un groupe), conformément à l'*Entente de financement* entre la FCI et le gouvernement du Canada. L'entente de financement entre la FCI et le gouvernement du Canada stipule que les établissements possèdent et contrôlent les infrastructures, comme suit :

- qu'ils exploitent et utilisent les *infrastructures de recherche* prévues par les *travaux admissibles*, seuls ou comme membres d'un groupe dont la majorité des membres répond à la définition de *bénéficiaire admissible*;
- qu'ils détiennent une participation majoritaire dans les *infrastructures de recherche* prévues par les *travaux admissibles* et en exercent le contrôle de facto, seuls ou comme membres d'un groupe dont la majorité des membres répond à la définition de *bénéficiaire admissible*;
- que pendant une période de cinq ans à compter de la date d'acquisition et d'installation des *infrastructures de recherche* ou pendant une autre période que la *Fondation* juge satisfaisante :
 1. ils s'engagent irrévocablement seuls ou comme membres d'un groupe dont la majorité des membres répond à la définition de *bénéficiaire admissible* à détenir une participation majoritaire dans les infrastructures de recherche mentionnées à l'alinéa précédent et à en exercer le contrôle de facto;
 2. avec le consentement de la *Fondation*, ils peuvent transférer la participation majoritaire et le contrôle de facto dans les *infrastructures de recherche* mentionnées à l'alinéa précédent à un autre *bénéficiaire admissible* ou à un groupe dont la majorité des membres répond à la définition de *bénéficiaire admissible*.

L'infrastructure sera localisée dans les locaux de l'établissement admissible ou à tout autre endroit au Canada, tel qu'indiqué dans la demande. Tout changement de lieu exige la permission de la FCI.

4.4 Conflits d'intérêts

Une personne participant directement à un projet financé par la FCI ne peut avoir d'intérêt financier ou personnel, direct ou indirect, dans les transactions imputables à un projet de la FCI. Si un conflit d'intérêts, réel ou perçu, survient, l'établissement devra demander à la FCI de se prononcer sur le cas.

4.5 Droits de propriété intellectuelle

La FCI ne se réserve ni revendique aucun droit de propriété ou d'exploitation de la propriété intellectuelle découlant des projets d'infrastructure. L'établissement détermine qui possède ces droits, selon les politiques institutionnelles en vigueur.

4.6 Exigences pour certains types d'installations de recherche ou de projets d'infrastructure

L'Annexe 8 décrit les politiques de la FCI concernant la recherche ou les installations qui exigent des certificats ou des permis :

- installations pour le soin et le traitement des animaux;
- recherche avec des sujets humains;
- recherche comportant des risques biologiques;
- recherche comportant des substances radioactives;
- recherche susceptible d'avoir des effets nocifs sur l'environnement, ou comportant des substances dangereuses, ou des travaux sur le terrain, ou des stations marines ou de recherche; et
- installations de recherche au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

La FCI a adopté *l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (1998).

Elle a également adopté la politique de 1998 des trois conseils subventionnaires concernant le problème de l'an 2000 pour les installations informatiques.

4.7 Annonce des décisions et entente de financement (revu)

Les établissements seront informés des résultats des concours peu après les décisions du Conseil d'administration. La FCI publiera la liste des projets financés.

La FCI communiquera avec chaque établissement pour finaliser le montant octroyé et le calendrier de paiement pour chaque projet approuvé (voir la section 4.9 pour plus de détails). Certaines subventions seront approuvées sous conditions et les fonds ne seront versés que lorsque l'établissement aura satisfait aux conditions énoncées.

L'entente de financement indiquera le montant maximum approuvé ainsi que le montant et la fréquence des versements prévus (le calendrier pourra varier selon la taille et la complexité des projets).

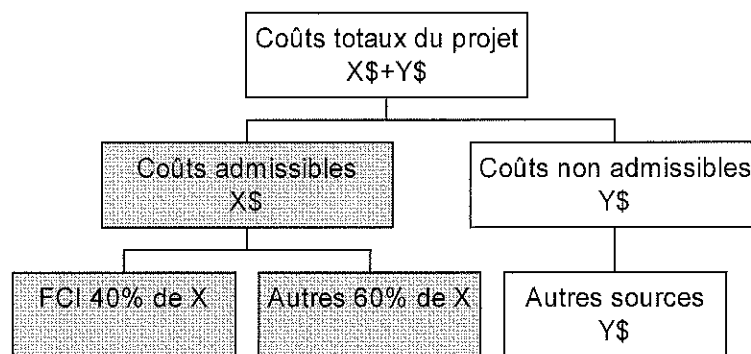
4.8 Gestion, contrôle et vérification des comptes (revu)

La FCI verse les fonds directement à l'établissement. L'administrateur des comptes de la FCI les gèrera au nom de l'établissement. Pour chaque projet subventionné, l'administrateur doit tenir des dossiers financiers et un compte de projet qui indique les revenus et les diverses sources de ces revenus ainsi que les coûts totalisant 100 pour cent des coûts admissibles.

La FCI effectuera des paiements périodiques par transmission électronique au compte de banque de l'établissement (voir 4.9, calendrier des paiements). L'administrateur des comptes et l'agent de liaison de la FCI recevront la liste des projets qui font l'objet d'un

paiement. À la demande de l'établissement, une personne désignée par un centre hospitalier (ou un institut de recherche en santé) sera également informée des paiements pour les projets du centre. Ceci s'applique lorsque la demande a été présentée à la FCI par l'entremise de l'université.

L'administrateur des comptes de la FCI est responsable de veiller à ce que le compte de chaque projet n'impute à la Fondation que « la part approuvée de la FCI ». Comme le montre le schéma ci-dessous, il est nécessaire de maintenir des dossiers vérifiables pour tous les coûts admissibles (y compris les contributions en nature) et d'assigner ces coûts au compte approprié (au moins une fois l'an). Pour s'assurer que la FCI fournit la proportion approuvée, le système de suivi doit porter, au minimum, sur les cases ombragées du schéma.



Les méthodes administratives et comptables employées pour chaque projet doivent se conformer aux normes, pratiques et politiques de l'établissement.

L'administrateur fournit à la FCI des rapports périodiques sur l'état de tous les comptes de projets (section 4.11).

Les établissements doivent conserver tous les documents à l'appui des transactions pendant au moins cinq ans après la fin du projet. Ils ne doivent les soumettre à la FCI que si elle en fait la demande.

Tous les projets dont les coûts admissibles totaux dépassent dix millions de dollars feront nécessairement l'objet d'une vérification. Les coûts de vérification ne constituent pas des coûts admissibles et ne peuvent donc pas être imputés au projet. La FCI est toutefois prête à payer les coûts de vérification à même son budget administratif, dans des limites raisonnables. La FCI se réserve également le droit de faire revoir ou vérifier tout autre projet (un échantillon représentatif de projet sera vérifié chaque année). La FCI préparera des instructions claires à l'intention des vérificateurs qui disposeront d'un formulaire standardisé. L'établissement sera informé lorsque l'un de ses projets fera l'objet d'une vérification.

4.9 Calendrier des paiements (revu)

Une fois le montant de sa contribution finalisé, la FCI effectuera le paiement initial sur réception d'un document officiel attestant que :

- **le financement de contrepartie a été ou sera reçu au cours de la période indiquée (et avant le 31 mars suivant);**
- **les ressources sont disponibles pour l'exploitation et l'entretien à long terme de l'infrastructure, et**
- **toutes les autres conditions mentionnées dans l'entente de financement sont satisfaites.**

Les projets pour lesquels la contribution de la FCI est de 400 000 \$ ou moins (coûts admissibles totaux d'un million de dollars) seront payés en un versement moins le montant retenu (voir les paragraphes suivants) si :

- le projet prendra fin avant le 31 mars suivant; et si
- le financement de contrepartie a été reçu (ou l'établissement atteste qu'il sera reçu avant le 31 mars).

Autrement, les paiements de la FCI s'échelonneront sur une période de deux années financières ou plus (1^{er} avril au 31 mars).

Pour les autres subventions, le paiement initial représentera la part approuvée de la FCI des dépenses admissibles effectuées jusqu'à présent (y compris les contributions en nature reçues). Le deuxième paiement et les versements subséquents seront effectués tous les trois mois, soit le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre (selon le cas). Les quatre versements effectués dans une année donnée seront égaux. Ils seront déterminés chaque année à partir des projections présentées par l'établissement dans le Rapport financier (voir Annexe 9).

Chaque année, la FCI retiendra une fraction du financement de chaque projet (normalement 10 pour cent de chaque paiement, mais négociable pour les projets très complexes de longue durée). La retenue minimum est de 10 000 \$. Le but de la retenue est de veiller à ce que la contribution de la FCI dans une année donnée demeure aussi près que possible de la part approuvée de la FCI. Le montant retenu pendant une année donnée, rajusté pour tenir compte des dépenses réelles, sera versé avec le paiement du 15 octobre de l'année suivante.

Le montant avancé pour chaque projet dans une année donnée sera revu chaque année après un examen des besoins financiers prévus pour l'année (voir la section 4.11 pour les modalités de soumission des rapports) afin de veiller à ce que :

- les versements suivent les dépenses prévues d'aussi près que possible;
- les fonds de contrepartie ont été reçus comme prévu;
- les fonds de contrepartie à venir ont été engagés et seront reçus pendant la période en question; et
- la mise au point et l'acquisition de l'infrastructure progressent de façon satisfaisante, comme prévu dans la demande et dans l'entente de financement.

La FCI effectuera le dernier paiement sur réception du rapport financier final, une fois le projet terminé. Tel que mentionné à la section 4.8, un certificat de vérification sera exigé pour les projets dont les coûts admissibles sont de 10 millions de dollars ou plus. Le montant du dernier versement sera calculé de façon à ce que la contribution de la FCI ne dépasse pas la part approuvée de la FCI.

Si le coût total du projet est moindre que prévu, la contribution de la FCI est quand même limitée à sa part approuvée du total des coûts admissibles (voir la section 4.10 pour les modifications aux coûts admissibles).

4.10 Modifications au projet d'infrastructure et aux coûts admissibles (nouveau)

La FCI doit être notifiée immédiatement si :

- l'établissement est incapable de poursuivre ou de compléter le projet;
- il y a une déviation importante par rapport aux prévisions budgétaires ou une modification importante aux coûts du projet;
- la nature de l'infrastructure change.

Par déviation importante, la FCI entend des déviations qui dépassent 10 pour cent de la contribution de la FCI ou 50 000 \$ (le moindre des deux montants).

Les fonds de la FCI ne peuvent servir qu'à l'acquisition ou à la mise au point de l'infrastructure pour laquelle la subvention a été accordée. Les établissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la FCI pour des modifications à la nature de l'infrastructure (par opposition à un changement de modèle pour un équipement scientifique, par exemple).

Si les coûts admissibles totaux dépassent les coûts prévus dans l'entente de financement, la FCI n'est pas responsable des dépenses qui dépassent les fonds approuvés.

Si les coûts admissibles sont moindres que les coûts prévus dans l'entente de financement, et si les partenaires de financement fournissent le pourcentage approuvé, les établissements peuvent utiliser jusqu'à 10 pour cent de la contribution de la FCI ou 50 000 \$ (le moindre des deux) pour acquérir des éléments d'infrastructure directement liés au projet approuvé par la FCI, même si ces éléments n'apparaissent pas dans le budget initial. L'établissement doit conserver les documents pertinents, aux fins de vérification.

4.11 Rapports exigés (nouveau)

4.11.1 Rapports financiers

Jusqu'à la fin du projet, l'établissement devra soumettre un Rapport financier pour chaque projet (formulaire à l'Annexe 9) chaque année, le 15 juin. Ce rapport portera sur la période entre le 1^{er} avril et le 31 mars. Le Rapport financier **final** (ou demande de dernier versement) sera dû dans les six mois suivant la fin du projet.

Le Rapport financier fournira des renseignements sur :

- les dépenses réelles et prévues (pour les projets en cours);
- les sources de financement, réelles et prévues; et
- les contributions aux coûts admissibles des partenaires admissibles, y compris une attestation certifiant que les fonds de contrepartie ont été reçus et dépensés (ou seront reçus et dépensés durant la période couverte par les prévisions).

Le Rapport décrira les modifications importantes par rapport au budget approuvé par la FCI.

Pour les projets qui s'étendent sur plusieurs années, le montant des versements futurs (en commençant par le paiement du 15 octobre qui vient) sera basé sur les prévisions révisées des besoins. (Le paiement du 15 octobre comprendra également les fonds retenus au cours de l'année précédente; le montant sera rajusté pour correspondre aux dépenses réelles).

La demande de dernier versement se fera en utilisant le même formulaire de Rapport financier, en mentionnant qu'il s'agit d'un **rapport final**. Ce rapport notera le montant total final des coûts admissibles. Il attestera également que :

- le projet est terminé;
- les fonds de contrepartie ont été reçus et dépensés; et
- la contribution de la FCI ne dépasse pas la part approuvée des coûts admissibles.

Les rapports financiers seront signés par l'administrateur du compte et par la personne désignée par le recteur ou président de l'établissement.

4.11.2 Rapports sur les projets et rapports institutionnels

En plus de soumettre des rapports d'avancement, les établissements devront fournir à la Fondation des données qui contribueront à l'évaluation des activités de la Fondation. Ceci permettra à la FCI d'évaluer son impact sur la capacité canadienne d'innovation.

Les exigences en matière de rapport et la fréquence des rapports dépendront de la complexité et de la taille des projets d'infrastructures. Les exigences particulières pour les grands projets seront définies dans l'entente de financement.

Les directeurs de projets devront présenter des rapports sur la recherche effectuée grâce aux infrastructures et les établissements devront documenter les impacts des contributions de la FCI sur les activités de recherche et de formation à l'établissement.

4.12 Modalités de cessation d'un projet

L'établissement doit informer la FCI promptement si elle est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'effectuer ou de terminer le projet pour lequel la subvention a été accordée, ou si elle ne peut satisfaire aux conditions de l'entente de financement. Les modalités de cessation seront négociées individuellement.

Annexe 1— Lignes directrices pour l'admissibilité des établissements

1. Définition d'un établissement admissible

- université, hôpital, collège ou établissement d'enseignement postsecondaire situé au Canada qui a su démontrer qu'il est en mesure de soutenir et d'effectuer de la recherche, ou
- organisme à but non lucratif ou fiducie dont les principales activités sont situées au Canada et qui a su démontrer qu'il est en mesure de soutenir et d'effectuer de la recherche.

Les établissements d'enseignement fédérés ou affiliés à une université devront présenter des propositions par l'intermédiaire de cette université, sauf s'ils reçoivent leur fonds de fonctionnement directement du gouvernement provincial et s'ils sont gérés par leur propre conseil d'administration.

2. Exclusions obligatoires ou légales

Sont exclus :

- les organismes à but lucratif et les agences de ces organismes;
- les ministères fédéraux, les établissements publics, les sociétés de la Couronne et les filiales appartenant totalement à ces dernières;
- les sociétés ou fiducies à but non lucratif créées par les entités énumérées ci-dessus;
- les ministères, agences ou sociétés d'état provinciaux (sauf les universités, collèges et autres établissements d'enseignement, et hôpitaux);
- les réseaux de centres d'excellence (et les organismes comparables appuyés par les gouvernements provinciaux) ne sont pas admissibles directement, mais leurs propositions peuvent être incluses dans celles d'une université participante (cette clause découle logiquement du critère obligatoire exigeant que les bénéficiaires soient propriétaires majoritaires de l'infrastructure pendant cinq ans après la date d'installation de l'infrastructure); et
- les consortiums d'établissements admissibles ne peuvent présenter des demandes (dans des demandes de groupes, un des établissements doit présenter la demande au nom des autres); toutefois, un groupe ou un consortium composé en majorité d'établissements admissibles peut utiliser, posséder et contrôler l'infrastructure de recherche.

Dans le cas des organismes à but non lucratif qui demandent à être déclarés admissibles, la Fondation étudiera les statuts de l'organisation afin de veiller à ce qu'aucune des exclusions ne s'applique. Elle demandera des avis juridiques dans les cas où il y aurait matière à interprétation, surtout dans les premiers temps, car chaque décision pourrait créer un précédent.

3. Comment déterminer l'admissibilité d'un organisme dont les statuts sont acceptables

3.1 Universités

La Fondation canadienne pour l'innovation peut approuver les universités comme bénéficiaires admissibles si elles peuvent démontrer qu'elles sont en mesure de soutenir et de faire de la recherche. Les universités ayant reçu au moins 500 000 \$ par année de fonds de recherche subventionnée (selon les données de l'Association canadienne du personnel administratif universitaire) pendant au moins deux des trois années de 1994 à 1996 seront approuvées automatiquement. Pour établir leur admissibilité, les universités qui ne satisfont pas à cette exigence doivent remplir les conditions suivantes :

- l'établissement décerne des diplômes, au moins au niveau du baccalauréat;
- l'établissement s'attend à ce que les membres de son corps professoral fassent de la recherche et elle leur donne du temps à cette fin;
- une vaste majorité des membres du corps professoral sont pleinement qualifiés pour entreprendre de la recherche de façon autonome et possèdent un dossier de réalisations en recherche;
- l'établissement n'impose pas de contraintes sur la publication des résultats de recherche;
- l'établissement doit être en mesure de fournir les installations et les services de base pour permettre aux professeurs de faire de la recherche; et
- l'établissement doit être en mesure de satisfaire aux exigences de la Fondation en matière d'administration des fonds.

Un établissement affilié à un autre qui est déjà admissible ne sera pas directement admissible, sauf s'il reçoit son budget de fonctionnement directement du gouvernement provincial et s'il a son propre conseil d'administration.

Pour vérifier son admissibilité, une université doit présenter à la Fondation un énoncé officiel sur le rôle de la recherche par rapport à l'éducation au sein de l'établissement et faire la preuve que l'université satisfait aux exigences ci-dessus. Des exemples de

travaux de recherche, des listes de publications et des listes de subventions et contrats constitueraient des renseignements utiles à cette fin.

3.2 Collèges et autres établissements d'enseignement postsecondaire

La Fondation canadienne pour l'innovation peut approuver les collèges comme bénéficiaires admissibles s'ils peuvent démontrer qu'ils sont en mesure de soutenir et de faire de la recherche. Pour établir leur admissibilité, les collèges doivent remplir les conditions suivantes :

- l'établissement décerne des diplômes ou des DEC, selon les normes de la province ou du territoire;
- le collège a une mission de recherche approuvée et dispose des ressources nécessaires à cette fin;
- les enseignants proposés comme chercheurs principaux sont pleinement qualifiés pour entreprendre de la recherche de façon autonome, ils possèdent un dossier de réalisations en recherche et l'établissement leur accorde du temps pour faire de la recherche;
- l'établissement n'impose pas de contraintes sur la publication des résultats de recherche;
- l'établissement doit être en mesure de fournir les installations et les services de base pour permettre à ces personnes de faire de la recherche; et
- l'établissement doit être en mesure de satisfaire aux exigences de la Fondation en matière d'administration des fonds.

Pour vérifier son admissibilité, un collège doit présenter à la Fondation un énoncé officiel sur le rôle de la recherche par rapport à l'éducation au sein de l'établissement et faire la preuve qu'il satisfait aux exigences ci-dessus. Des exemples de travaux de recherche, des listes de publications et des listes de subventions et contrats constitueraient des renseignements utiles à cette fin.

3.3 Hôpitaux

La Fondation canadienne pour l'innovation peut approuver les hôpitaux comme bénéficiaires admissibles s'ils peuvent démontrer qu'ils sont en mesure de soutenir et de faire de la recherche. Les hôpitaux ayant reçu au moins 500 000 \$ par année de fonds de recherche subventionnée pendant au moins deux des trois années de 1994 à 1996 seront approuvés automatiquement pourvu qu'ils aient des activités de formation en recherche. Pour établir leur admissibilité, les hôpitaux qui ne satisfont pas à cette exigence doivent remplir les conditions suivantes :

- l'hôpital a une mission de recherche et de formation et les ressources nécessaires pour la mettre en oeuvre;
- les personnes proposées comme chercheurs principaux sont pleinement qualifiées pour entreprendre de la recherche de façon autonome, elles possèdent un dossier de réalisations en recherche et l'établissement leur accorde du temps pour faire de la recherche;
- l'établissement n'impose pas de contraintes sur la publication des résultats de recherche;
- l'établissement doit être en mesure de fournir les installations et les services de base pour permettre à ces personnes de faire de la recherche; et
- l'établissement doit être en mesure de satisfaire aux exigences de la Fondation en matière d'administration des fonds.

Pour vérifier son admissibilité, un établissement doit présenter à la Fondation un énoncé officiel sur le rôle de la recherche et de la formation au sein de l'établissement et faire la preuve qu'il satisfait aux exigences ci-dessus. Des exemples de travaux de recherche, des listes de publications, des listes de subventions et contrats, ainsi que des renseignements sur les personnes formées par la recherche constitueraient des renseignements utiles à cette fin.

3.4 Organismes à but non lucratif

La Fondation canadienne pour l'innovation peut approuver les organismes à but non lucratif comme bénéficiaires admissibles s'ils ne sont pas des bénéficiaires exclus selon la section 2 (Exclusions obligatoires ou légales), et s'ils peuvent démontrer qu'ils sont en mesure de soutenir et de faire de la recherche. Pour établir son admissibilité, un organisme à but non lucratif doit d'abord fournir des renseignements sur son statut légal (y compris une confirmation qu'il s'agit d'un organisme à but non lucratif aux fins de l'impôt sur le revenu) afin que la Fondation puisse vérifier qu'il ne s'agit pas d'un organisme exclu. Selon la Fondation, un organisme à but non à but non lucratif non exclu pourrait être déclaré admissible s'il remplit les conditions suivantes :

- l'établissement a une mission de recherche et de formation et les ressources nécessaire pour la mettre en oeuvre;
- les personnes proposées comme chercheurs principaux sont pleinement qualifiées pour entreprendre de la recherche de façon autonome, elles possèdent un dossier de réalisations en recherche et l'établissement leur accorde du temps pour faire de la recherche;
- l'établissement n'impose pas de contraintes sur la publication des résultats de recherche;

- l'établissement doit être en mesure de fournir les installations et les services de base pour permettre à ces personnes de faire de la recherche; et
- l'établissement doit être en mesure de satisfaire aux exigences de la Fondation en matière d'administration des fonds.

Pour vérifier son admissibilité, un établissement doit présenter à la Fondation un énoncé officiel sur le rôle de la recherche et de la formation au sein de l'établissement et faire la preuve qu'il satisfait aux exigences ci-dessus. Des exemples de travaux de recherche, des listes de publications, les budgets annuels de recherche et de formation, ainsi que des renseignements sur les personnes formées par la recherche constitueraient des renseignements utiles à cette fin.

Approuvé par le Conseil d'administration, décembre 1997.

Annexe 2—Lignes directrices sur les coûts admissibles : bases de données

Une base de données est un ensemble systématique d'informations ou un outil de recherche conçu et structuré pour l'accès et l'exploitation des données et servant à diverses fins, dont la recherche.

Les bases de données sont incluses dans la définition de l'infrastructure et sont admissibles aux subventions de la FCI, pourvu qu'elles soient exploitées surtout pour la recherche. Si elles servent à la recherche et à d'autres fins, les coûts admissibles seront réduits en proportion.

Comme pour tous les projets d'infrastructure, le financement des bases de données par la FCI se limite aux coûts en capital et aux autres coûts nécessaires pour rendre l'outil de recherche opérationnel. Le financement de la FCI portera donc sur la conception, la mise au point ou l'acquisition de bases de données pour la recherche jusqu'au point où elles deviennent exploitables par une collectivité de recherche donnée. Ces activités doivent se dérouler dans une période de temps limitée. Les coûts normaux d'exploitation de la recherche, la cueillette routinière de données, le coût des projets de recherche qui utilisent les bases de données, et les coûts de l'entretien normal ne sont pas des coûts admissibles.

Éléments admissibles (adaptés de la section 2.3.1 de ce Guide)

- Les coûts de personnel, de déplacement et de communications liés à la conception, à la mise au point et à l'intégration;
- la mise au point, la location à long terme ou l'achat des données de base, les logiciels (p.ex. logiciels de gestion de bases de données), les ordinateurs, le matériel de communications et autre matériel technique essentiel à l'exploitation d'une base de données, ainsi que les coûts du personnel travaillant à l'intégration du système;
- l'acquisition et la préparation des données, y compris la collecte primaire des données si celle-ci n'est pas admissible aux subventions évaluées par les pairs;
- les coûts du personnel et les autres coûts liés à l'intégration et à l'organisation des données d'études et d'enquêtes existantes qui ne peuvent être utilisées avec efficacité et efficience parce qu'elles ne sont pas organisées comme des unités de références facilement accessibles;
- la préparation de documentation, de manuels et de guides d'utilisation conçus pour faciliter l'utilisation efficace de la base de données;

- lorsque les ressources ne sont pas disponibles d'autres sources et que cette façon de procéder est économique, des mandats à des organismes réputés pour le développement d'une base de données; et
- la validation de la base de données.

Éléments non admissibles (voir aussi la section 2.3.2 de ce Guide)

- Après la mise au point initiale d'une base de données, les coûts de la collecte de données en vue de faire des ajouts au-delà de la configuration initiale (p.ex. cueillette longitudinale de routine). De tels coûts, si l'expansion est importante, pourraient toutefois faire l'objet d'une future demande de « modernisation »;
- le coût de construction ou de modernisation des bibliothèques, ou de conservation des collections (sauf lorsque le projet d'infrastructure correspond à la définition de l'infrastructure de recherche); et
- les coûts normaux d'entretien et d'accès.

Éléments dont on tiendra compte dans l'évaluation des demandes

On tiendra compte des éléments suivants dans l'évaluation des demandes en fonction des critères de la FCI (et s'il y a lieu, dans l'évaluation de certains aspects de l'admissibilité) :

- les données ont un caractère unique;
- les données ont une importance pour le Canada;
- la base de données sera utilisée pour des projets de recherche qui feront normalement l'objet d'évaluation par les pairs; et
- les activités liées à la collecte de données nécessaire à la mise au point de la base de données ne constituent pas des activités normales de recherche financées par les subventions ordinaires des conseils ou d'autres organismes de financement.

La FCI se réserve le droit d'imposer une limite de temps aux activités liées à la collecte de données nécessaire à la mise au point d'une base de données.

Approuvé par le Conseil d'administration de la FCI, janvier 1998.

Annexe 3—Lignes directrices pour déterminer l’admissibilité et la valeur des contributions en nature (revu)

a) Admissibilité

Les contributions en nature peuvent constituer un financement de contrepartie admissible si elles sont essentielles au projet d’infrastructure. Les contributions en nature doivent servir à défrayer des coûts admissibles, c’est-à-dire qu’elles doivent constituer des contributions à l’infrastructure, et non des contributions aux coûts de fonctionnement de la recherche. Les contributions immobilières des partenaires peuvent toutefois être reconnues, même si elles ne constituent pas des coûts admissibles. Les contributions immobilières (soit les terrains et bâtiments) ne seront pas reconnues si les titres de propriété ont déjà été transférés au bénéficiaire au moment du début du processus de demande de fonds. Les autres contributions en nature (par exemple l’équipement) peuvent être acceptables si elles ont été transférées à l’établissement le ou après le 2 juillet 1997 (le 1er juillet 1995 dans le cas du concours initial du Fonds de relève).

Les contributions en nature peuvent comprendre, en tout ou en partie, la valeur de nouveaux biens en capital que l’établissement admissible et ses partenaires fournissent, notamment :

- des instruments et équipements de recherche pour un projet donné;
- des équipements de recherche auxiliaires;
- de nouvelles installations à l’appui de la recherche; et
- la fourniture de nouveaux locaux essentiels pour abriter les nouvelles infrastructures et en assurer le service.

D’autres types de contributions en nature essentielles au développement ou à l’acquisition d’infrastructures pourraient être considérés admissibles.

b) Évaluation de la juste valeur ou de la juste valeur marchande

Les établissements doivent fournir à la FCI une description de la méthode utilisée pour déterminer la valeur des contributions en nature. Ce document doit porter la signature de l’une des personnes autorisées par le recteur ou président à signer au nom de l’établissement. L’établissement doit se conformer à ses politiques habituelles en matière d’achats et de contrats. Aux fins de vérification, l’établissement doit conserver l’attestation de la valeur et tout document pertinent à l’appui. Il est utile de diviser les contributions en nature en deux catégories pour procéder à leur évaluation : les contributions des partenaires externes et les contributions institutionnelles.

1. Contributions des partenaires externes, y compris :
 - Biens neufs et usagés (p. ex., biens immobiliers, équipements, logiciels);

- Services (p. ex., conception, développement, consultation); et
- Licences.

La juste valeur peut être déterminée comme suit :

- le prix net que l'établissement paierait normalement pour le bien ou le service au moment de sa prestation, soit le prix normal ou le prix de liste, moins les escomptes commerciaux ou autres, ou moins tout autre avantage normalement consenti à l'établissement, comme en témoignent les dossiers du fournisseur ou les pratiques de l'industrie;
- une expertise, si la valeur marchande ne peut être déterminée facilement. Pour être reconnu par la FCI, un bien évalué à plus de 50 000 \$ doit faire l'objet d'une expertise. Pour les biens de moins de 50 000 \$, la FCI acceptera l'attestation du fournisseur ou la description de la méthode utilisée pour déterminer la juste valeur (signée par un représentant autorisé de l'établissement). Les coûts raisonnables d'expertise sont admissibles. Si le coût d'une expertise apparaît trop élevé par rapport au coût de la contribution en nature, l'établissement devrait demander une exemption à la FCI.

Lorsque la contribution correspond à une fraction de la juste valeur (escompte spécial), la contribution admissible est la différence entre la juste valeur et le prix payé.

Les contributions des partenaires externes qui sont traitées comme dons en nature ou dons de charité aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu seront sujettes aux politiques et pratiques normales de l'établissement. La FCI acceptera les valeurs déterminées en utilisant ces politiques et pratiques.

1. Contributions institutionnelles

Les coûts suivants sont normalement des coûts de fonctionnement. Ils ne seront considérés comme admissibles que lorsqu'ils sont nécessaires au développement de l'infrastructure jusqu'au point où elle est prête pour la recherche (voir la section 2.3).

- Services fournis par le personnel de l'établissement : coûts réels de l'employeur (salaires ou traitements et avantages sociaux) ou taux internes en vigueur. Les taux internes sont ceux imputés aux autres unités d'enseignement et de recherche de l'établissement. Aux fins de vérification, il faut maintenir des feuilles de temps pour appuyer tous les coûts.
- Frais de voyage : coûts réels, selon les règles énoncées dans les politiques et lignes directrices de l'établissement.

Les biens existants ne sont pas des contributions institutionnelles admissibles, sauf les équipements acquis après le 2 juillet 1997 (1^{er} juillet 1995, pour le concours initial du Fonds de relève).

Le tableau suivant donne des exemples (mais il faut tenir compte du fait que les contributions ne sont admissibles que si elles constituent des coûts en capital ou des coûts connexes, tels que définis à la section 2.3).

Exemples de contributions en nature

<u>Catégorie</u>	<u>Acceptée</u>	<u>Refusée</u>
Services professionnels et autres services fournis pendant la construction	<ul style="list-style-type: none"> • Taux internes • Frais marginaux de prestation de services 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux commerciaux • Services institutionnels normaux
Main-d'oeuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Taux internes 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux commerciaux
Équipements	<p>Dons – équipements usagés</p> <ul style="list-style-type: none"> • valeur marchande raisonnable • valeur selon l'inventaire de la société • prix de transferts internes <p>Dons – équipements neufs</p> <ul style="list-style-type: none"> • prix de vente au client le plus favorisé (si article en stock) • coût de fabrication (si article unique) <p>Prêt (immobilisation à long terme)</p> <ul style="list-style-type: none"> • équivalent de location basé sur la dépréciation • équivalent de location selon le taux le plus élevé <p>Vente</p> <ul style="list-style-type: none"> • différence entre prix de vente au client le plus favorisé et prix payé pour cette vente 	<ul style="list-style-type: none"> • Prix courant ou prix de rabais courant (escomptes normaux) • Équivalents de location excédant les valeurs acceptées si l'appareillage a été donné ou vendu • Frais de mise au point
Matériaux, composants utilisés pour construire ou mettre au point l'infrastructure	<ul style="list-style-type: none"> • Coût unitaire de production • Prix de vente au client le plus favorisé • Prix de transfert interne • Coût de production de prototypes et d'échantillons 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de mise au point
Brevets et licences	<ul style="list-style-type: none"> • Licences obtenues d'un tiers pour leur utilisation par l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des brevets • Frais d'exploitation sous licence payés à l'établissement

Salaires des employés(es) des partenaires pendant la construction /mise au point	<ul style="list-style-type: none"> • Coût typique des salaires (y compris les avantages sociaux et les frais généraux) aux taux internes 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux externes ou d'experts-conseil • Frais relatifs à l'appui administratif si les frais généraux sont compris dans le coût des salaires
Logiciels	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts de reproduction • Frais d'exploitation sous licence • Frais de documentation • Frais de formation et de soutien relatifs au logiciel • Coût d'un produit commercial équivalent (si un logiciel obtenu par don n'est pas disponible sur le marché) 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de conception
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de déplacement (classe économique) vers le fournisseur ou le site du projet 	
Utilisation des équipements et installations des partenaires pendant la construction et la mise au point de l'infrastructure	<ul style="list-style-type: none"> • Taux internes pour le soutien logistique, la nourriture et l'hébergement du personnel travaillant dans les locaux du partenaire • Taux internes pour l'utilisation d'équipements, de procédés ou de chaînes de production spécialisés • Taux internes pour temps d'arrêt entraînant une baisse de production 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de l'appareillage par le personnel du partenaire si les frais généraux sont inclus dans le coût des salaires du personnel de la société • Locaux pour les activités qui ne font pas directement partie du projet • Taux commerciaux équivalents

Cette liste n'est pas complète. Pour savoir si un élément donné est acceptable, consultez la FCI.

Annexe 4—Sommaire du plan institutionnel de recherche

Sommaire du plan institutionnel de recherche

Date :	
Établissement :	Recteur/président/chef de la direction :
<p>Établissements affiliés. Donner la liste des collèges et des organismes à but non lucratif qui sont fédérés ou affiliés avec l'établissement et sont inclus dans les plans institutionnels.</p>	
<p>Personne-contact au sujet de ce sommaire.</p> <p>Nom :</p> <p>Numéro de téléphone : Numéro de télécopieur :</p> <p>Courrier électronique :</p>	
<p>Soumission d'un sommaire du plan à la FCI :</p> <p><input type="checkbox"/> Première soumission à la FCI <input type="checkbox"/> Mise à jour d'une soumission antérieure</p>	
<p>Sommaire. Utiliser de deux (2) à cinq (5) pages pour présenter un sommaire de votre plan institutionnel de recherche et de formation en recherche.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire brièvement le processus institutionnel de planification et d'approbation des plans. • Résumer les grandes orientations de recherche et de formation en recherche. • Le sommaire devrait porter surtout sur les domaines pour lesquels vous avez l'intention de demander l'appui de la FCI. Décrire brièvement ce que l'établissement a fait pour appuyer le développement de la recherche et la formation en recherche dans ces domaines et esquisser les grandes orientations prévues. • Si l'établissement est lié à un ou plusieurs autres organismes de recherche (partage de ressources humaines et de programmes), démontrer qu'il y a planification concertée. On peut utiliser à cette fin une page supplémentaire par organisme. 	
<p>Signature. Le sommaire ci-joint du plan institutionnel de développement de la recherche et de la formation en recherche représente le contexte de planification pour les demandes présentées à la FCI et est appuyé par cet établissement.</p>	
Recteur/président/chef de la direction de l'établissement (ou son représentant).	Date

Annexe 5—Fonds de relève : Nombre maximum de subventions par université

Le tableau suivant donne le nombre initial de subventions allouées à chaque université qui n'est pas admissible au Fonds de développement de la recherche. Les petits établissements qui décident de ne pas participer au Fonds recevront une allocation initiale de trois subventions.

Bien que cette allocation initiale soit pour la durée des programmes de la FCI, le nombre pourra être rajusté, compte tenu de la demande en vertu de ce volet et des autres mécanismes du programme.

Fonds de relève : Nombre maximum initial de subventions

Maximum initial pour les montants de recherche subventionnée 1994-1996	Établissement
3 subventions (moins de 20 millions de \$) ¹	Concordia University University of New Brunswick
5 subventions (de 20 millions à 40 millions de \$)	Carleton University Dalhousie University École Polytechnique INRS Memorial University of Newfoundland Université du Québec à Montréal Université de Sherbrooke Simon Fraser University University of Victoria York University
8 subventions (de 40 millions à 60 millions de \$)	University of Manitoba Université d'Ottawa University of Saskatchewan University of Waterloo University of Western Ontario
10 subventions (de 60 millions à 80 millions de \$)	The University of Calgary University of Guelph Queen's University

Maximum initial pour les montants de recherche subventionnée 1994-1996	Établissement
12 subventions (de 80 millions à 100 millions de \$)	Université Laval McMaster University
14 subventions (de 100 millions à 120 millions de \$)	University of Alberta McGill University
16 subventions (de 120 millions à 140 millions de \$)	
18 subventions (plus de 140 millions de \$)	University of British Columbia Université de Montréal University of Toronto

1. Les établissements qui choisissent le Fonds de développement de la recherche ne pourront devenir admissibles au Fonds de relève que lorsqu'ils auront épuisé leur part du Fonds de développement de la recherche.

Annexe 6—Fonds de développement de la recherche : Méthodologie pour la répartition des subventions

Le Fonds de développement de la recherche est un mécanisme conçu pour aider les universités de plus petite taille à renforcer leurs infrastructures de recherche. Pour déterminer les établissements admissibles, les données de l'ACPAU (Association canadienne du personnel administratif universitaire) ont été utilisées pour calculer le revenu annuel moyen de recherche subventionnée de chaque établissement entre 1993-1994 et 1995-1996.

Sont admissibles les établissements qui satisfont aux conditions générales d'admissibilité (Annexe 1) et qui ont fait état de revenus de recherche subventionnée au cours de la période, mais dont la moyenne annuelle est de moins de 1% du total de la recherche subventionnée dans l'ensemble des universités canadiennes. Trente établissements satisfont actuellement à ces conditions. Les universités qui ont reçu moins de 500 000 \$ par année de fonds de recherche subventionnée doivent présenter une demande d'admissibilité à la Fondation. Si elles sont déclarées admissibles, elles seront autorisées à participer au Fonds de développement de la recherche. Leur part sera calculée en utilisant le même algorithme, mais leur inclusion ne changerait pas le montant accessible aux autres établissements admissibles. La répartition du total du Fonds entre les établissements admissibles est basée sur un algorithme qui repose sur cinq indicateurs d'activités de recherche et d'enseignement. Les voici :

- **Les revenus de recherche**, mesurés en fonction de la moyenne annuelle des revenus de recherche subventionnée de 1993-1994 à 1995-1996;
- **Les membres à plein temps du corps professoral**, soit le nombre annuel moyen de professeurs adjoints, agrégés et titulaires de 1993-1994 à 1995-1996;
- **Les diplômés**, soit le nombre moyen de baccalauréats, maîtrises et doctorats décernés de 1993-1994 à 1995-1996;
- **L'intensité de recherche**, mesurée de façon approximative en calculant les revenus de recherche subventionnée par professeur à plein temps de 1993-1994 à 1995-1996. Il s'agit de diviser le premier facteur ci-dessus par le deuxième;
- **L'avancement de la recherche**, estimé en comparant les revenus moyens de recherche subventionnée de 1993-1994 à 1995-1996 à la même moyenne pour la période triennale précédente (de 1990-1991 à 1992-1993). Ce rapport n'a été calculé que pour les années où les établissements ont reçu des revenus de recherche subventionnée.

Pour chaque établissement, on a calculé cinq indices, soit un indice par facteur. Par exemple, la valeur médiane du facteur **revenus de recherche** est de 2 225 333 \$. L'indice **revenus de recherche** pour chaque établissement est sa propre valeur, divisée par la médiane. Donc, une université dont la moyenne des revenus de recherche

subventionnée est le double de la médiane aura un indice de 2 pour ce facteur, et ainsi de suite. Les indices correspondant aux quatre autres facteurs sont calculés de la même façon. On a plafonné la valeur des indices à 4,0 pour éviter d'exagérer les différences entre les établissements, car ces différences sont dues au fait que quelques universités ont des caractéristiques particulières.

Le total des cinq indices pour chaque établissement est utilisé pour déterminer la part du Fonds réservée à chaque université. Le tableau qui suit donne la liste des établissements et le montant alloué à chacun.

DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE—RÉPARTITION DES FONDS

	SOMME DES INDICES	MAXIMUM DISPONIBLE
Univ. of Prince Edward Island	3,9	730 000 \$
Acadia University	4,4	830 000
University College of Cape Breton	4,6	855 000
Mount Saint Vincent University	3,5	665 000
N.S. Agricultural College	7,1	1 335 000
St. Francis Xavier University	4,5	835 000
Saint Mary's University	5,3	1 000 000
Université de Moncton	7,5	1 410 000
Mount Allison University	4,7	880 000
Institut Armand-Frappier	8,0	1 490 000
Hautes études commerciales	8,3	1 560 000
École nationale d'admin. publique	6,3	1 180 000
École de technologie supérieure	7,4	1 390 000
C.E.U. Abitibi Témiscamingue	4,6	860 000
Univ. du Québec à Chicoutimi	10,7	1 995 000
Univ. du Québec à Hull	4,0	750 000
Univ. du Québec à Rimouski	5,7	1 065 000
Univ. du Québec à Trois-Rivières	11,8	2 210 000
Brock University	8,2	1 545 000
Lakehead University	9,5	1 790 000
Université Laurentienne	10,3	1 920 000
Ryerson Polytechnical University	8,8	1 650 000
Trent University	6,8	1 280 000
Wilfrid Laurier University	6,9	1 290 000
University of Windsor	13,4	2 505 000
Brandon University	3,6	675 000
University of Winnipeg	4,5	850 000
University of Regina	9,6	1 790 000
University of Lethbridge	5,3	1 000 000
University of Northern B.C.	6,0	1 115 000

Janvier 1998

Annexe 7—Entente institutionnelle avec les établissements admissibles

Avant de libérer des fonds, la FCI demandera à chaque établissement admissible de signer l'entente qui suit :

L'établissement certifie que, pour chaque projet financé par la FCI :

1. les contributions requises aux coûts du projet admissible ont été engagées par d'autres sources ou par l'établissement lui-même;
2. de telles contributions constituent la contribution financière de l'établissement (financement de contrepartie) aux coûts admissibles du projet;
3. les fonds de la FCI ne serviront qu'à payer une proportion prédéterminée des coûts admissibles du projet approuvé;
4. l'établissement administrera les fonds conformément aux règles et conditions de la FCI et utilisera des procédures comptables qui satisfont aux normes, pratiques et politiques de l'établissement;
5. l'établissement est en mesure d'exploiter et d'utiliser l'infrastructure de recherche de manière efficace et efficiente;
6. seul, ou comme membre d'un groupe (composé à majorité de bénéficiaires admissibles), l'établissement détiendra une participation majoritaire et exercera le contrôle de facto des infrastructures de recherche proposées dans le projet pendant cinq ans après la date de l'acquisition et de l'installation, ou toute autre période jugée appropriée par la Fondation;
7. si plusieurs établissements participent au projet, l'établissement principal et les autres participants et partenaires signeront une entente inter-institutionnelle au sujet du projet conjoint, décrivant le rôle et les responsabilités de chaque participant par rapport au projet et à l'exploitation et l'entretien à long terme de l'infrastructure; une telle entente est sujette à l'approbation de la FCI.
8. l'établissement obtiendra des assurances adéquates pour les équipements et autres biens acquis grâce au financement de la Fondation;
9. l'établissement respectera les politiques de la FCI concernant :
 - l'éthique et les conflits d'intérêts;
 - les installations pour le soin et le traitement des animaux;
 - l'infrastructure comportant de la recherche avec des sujets humains;
 - l'infrastructure ou les installations pour la recherche comportant des risques biologiques;
 - l'infrastructure utilisée pour la recherche comportant des substances radioactives;
 - les installations susceptibles d'avoir des effets nocifs sur l'environnement, ou comportant des substances dangereuses, ou des travaux sur le terrain, ou des stations marines ou de recherche; et

- l'infrastructure pour des travaux de recherche au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest;
10. l'établissement accepte de se conformer aux exigences de la FCI en matière de rapports et contrôlera l'utilisation des fonds pour s'assurer que les dépenses sont conformes aux lignes directrices de la FCI.

Avec le consentement écrit de la Fondation, l'établissement peut transférer sa participation majoritaire et le contrôle de facto des infrastructures de recherche à un autre bénéficiaire admissible ou à un groupe composé en majorité de bénéficiaires admissibles.

L'établissement doit promptement informer la FCI si un projet ne peut être complété ou s'il appert que les fonds de la FCI ont été utilisés de façon non appropriée. Si l'établissement ne se conforme pas aux règles énoncées dans cette entente, dans le *Guide des politiques et du programme de la FCI*, dans toute autre publication de la FCI, ou dans les conditions d'octroi, la FCI peut geler ou fermer le compte d'un projet donné ou le compte commun couvrant tous les projets d'un établissement. Si l'établissement utilise les fonds de la FCI pour payer des dépenses qui vont à l'encontre des politiques de la FCI, il devra rembourser le compte de la FCI ou la Fondation directement.

Le recteur, président ou chef de la direction peut désigner certaines personnes pour agir en son nom et le représenter :

- un administrateur du compte de la FCI qui aura la garde des fonds de la FCI et sera responsable du compte institutionnel de la FCI;

Nom et titre

Signature

- une ou deux personnes autorisées à signer les demandes de subventions à la FCI au nom de l'établissement.

Nom et titre

Signature

Nom et titre

Signature

En signant cette entente, le chef de l'établissement accepte d'administrer les fonds accordés par la FCI en utilisant les systèmes administratifs de l'établissement. Il ou elle accepte de se conformer aux politiques, règles et conditions de la Fondation.

Recteur ou président

Signature

Établissement

Date

Fondation canadienne pour l'innovation, janvier 1998.

Annexe 8—Exigences pour certains types d’installations de recherche ou projets d’infrastructure

Cette annexe décrit les lignes directrices à l’intention des établissements qui présentent à la FCI des demandes de subventions pour certains types de projets d’infrastructure. Les établissements doivent veiller à ce que les chercheurs respectent ces lignes directrices et adhèrent aux exigences pour les installations de recherche.

La FCI n’a pas rédigé ses propres lignes directrices, mais a adopté celles des trois conseils subventionnaires fédéraux, y compris la *Politique inter-conseils sur l’intégrité dans la recherche et les travaux d’érudition (1994)*.

En signant l’entente institutionnelle avec la FCI, les établissements admissibles acceptent de se conformer à ces lignes directrices.

Installations pour le soin et le traitement des animaux

Les projets d’infrastructure ou d’installations pour le soin et le traitement des animaux utilisés pour la recherche doivent se conformer aux lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux(CCPA).

En signant l’entente institutionnelle avec la FCI, les établissements acceptent de :

- se conformer aux lignes directrices du CCPA pour les installations pour l’hébergement et le soin aux animaux;
- maintenir des comités locaux de soins aux animaux pour évaluer et contrôler les expériences comportant des sujets animaux;
- obtenir un certificat de ce comité de l’établissement, attestant que l’installation proposée se conforme aux principes énoncés dans le guide du CCPA.

Infrastructure comportant de la recherche avec des sujets humains

La FCI exige que les établissements s’assurent que la recherche qui utilisera l’infrastructure proposée soit approuvée sur le plan moral si elle comporte de la recherche sur des sujets humains. Les établissements doivent se conformer à l’un des deux codes suivants (ou à tout nouveau code qui sera adopté par les conseils subventionnaires) :

- Le *Code déontologique de la recherche utilisant des sujets humains*, publié par le Conseil de recherches en sciences humaines, disponible sur l’internet à <http://www.sshrc.ca>; ou

- Les *Lignes directrices concernant la recherche sur les sujets humains*, publiées par le Conseil de recherches médicales (CRM) en 1988, disponible à <http://www.mrc.gc.ca>.

Infrastructure/installations pour la recherche comportant des risques biologiques

L'infrastructure pour de la recherche qui pourrait comporter des risques biologiques doit satisfaire aux normes énoncées dans les *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire*, publiées par le CRM en 1990 et disponibles à <http://www.mrc.gc.ca>.

Infrastructure pour la recherche comportant des substances radioactives

Les installations utilisées pour effectuer de la recherche comportant des substances radioactives doivent appliquer tous les règlements, procédures et mesures de sécurité de la Commission de contrôle de l'Énergie atomique régissant l'utilisation de ces substances au Canada.

Installations susceptibles d'avoir des effets nocifs sur l'environnement, ou comportant des substances dangereuses, ou des travaux sur le terrain, ou des stations marines ou de recherche

La FCI adhère aux règlements du gouvernement fédéral au sujet du Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Tous les projets d'infrastructure financés par la FCI sont soumis à ce règlement.

Infrastructure pour des travaux de recherche au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest

Les installations pour la recherche au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest doivent obtenir une licence.

- Pour les Territoires du Nord-Ouest, s'adresser au Science Institute of the Northwest Territories, P.O. Box 1617, Yellowknife, Northwest Territories, X1A 2P2.
- Pour le Yukon, s'adresser au Director of Heritage Branch, Department of Tourism, Government of Yukon, P.O. 2703, Whitehorse, Yukon, Y1A 2C6.

Annexe 9—Rapport financier et demande de prochains versements (nouveau)

Rapport financier et demande de prochains versements

(Arrondir au dollar près)

Établissement (ou établissement principal) :		No. du projet :	
Titre abrégé du projet :			
Nom du directeur de projet :			
Montant maximum de la FCI approuvé selon l'entente de financement :			
S'agit-il du rapport final?		Non _____	Oui _____

Date du début du projet (aa/mm):

Date de la fin du projet (aa/mm):

	Contribution réelle ou prévue	Total prévu selon l'entente de financement	Total prévu révisé	Réal au 1999-03-31 (Cumulatif)	Prévu pour les deux années à venir	
					1999-04-01 au 2000-03-31	2000-04-01 au 2001-03-31
1	Contributions admissibles totales des partenaires					
2	Contribution de la FCI-octroyée/reçue Retenue de la FCI					
3	Contributions admissibles totales (ligne 3 = lignes 1 + 2)					
4	Part de la FCI en % des contributions admissibles totales					

Contributions admissibles totales des partenaires au financement des coûts admissibles. Ventiler les contributions totales des partenaires admissibles (ligne 1 ci-dessus) par type de partenaire.

	Source	Total prévu selon l'entente de financement		Total prévu révisé		Réal au 1999-03-31 (Cumulatif)		Prévu pour les deux années à venir	
		E/N	Montant	E/N	Montant	E/N	Montant	E/N	Montant
5	Fonds institutionnels ou détenue en fiducie	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
6	Agences du gouvernement fédéral (sauf CRM, CRSH, CRSNG)	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
7	Gouvernements provinciaux	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
8	Autres sources gouvernementales (préciser)	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
9	Sociétés/entreprises	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
10	Organismes bénévoles et fondations	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
11	Autres (préciser)	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
		E		E		E		E	
		N		N		N		N	
12	Contributions totales des partenaires admissibles (Total ligne 12 = ligne 1)	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
		T		T		T		T	

Établissement et directeur de projet :

No. du projet :

Coûts admissibles (réels ou prévus)

Donner le total pour chaque type de coût et fournir, sur une autre page, le coût des articles (citer le numéro de la ligne); présenter les informations de la même façon que pour les renseignements fournis dans la liste détaillée ayant servi à finaliser l'entente de financement.

	Coûts admissibles	Total prévu selon l'entente de financement	Total prévu révisé	Réal au 1999-03-31 (Cumulatif)	Prévu pour les deux années à venir	
					1999-04-01 au 2000-03-31	2000-04-01 au 2001-03-31
	E=Espèce N=Nature T=Total					
13	Achat d'équipement ou d'installation	E N	E N	E N		
14	Crédit-bail (location) d'équipement/d'installation	E N	E N	E N		
15	Coûts en personnel (mise au point seulement)	E N	E N	E N		
16	Composants, matériaux/fournitures	E N	E N	E N		
17	Déplacements	E N	E N	E N		
18	Communications	E N	E N	E N		
19	Garantie prolongée et logiciels intégrés	E N	E N	E N		
20	Construction/rénovation (coûts liés à la recherche)	E N	E N	E N		
21	Formation de personnel (liée à l'infrastructure)	E N	E N	E N		
22	Autre (préciser)	E N	E N	E N		
23	Coûts admissibles totaux	E N	E N	E N	E N	E N
	(Total ligne 23 = ligne 3)	T	T	T	T	T

Fournir une liste des contributions en nature (lignes 5 à 11, p. 1) reçues durant l'année la plus récente et prévues dans les deux années à venir. Utiliser des pages additionnelles au besoin. Inclure une description des contributions si elles sont différentes de celles présentées dans la liste détaillée ayant servi à finaliser l'entente de financement.

Établissement et directeur de projet :		No. du projet :			
Détails des contributions des partenaires admissibles (exigé pour le rapport final seulement).					
Donner la liste de toutes les contributions admissibles. Utiliser des pages additionnelles au besoin.					
Nom du partenaire admissible	Type de source (5 à 11) (voir p.1)	Total prévu selon l'entente de financement		Réel jusqu'à la fin du projet	
		En espèces	En nature	En espèces	En nature

Ressources financières pour l'exploitation (à ne compléter que si l'entente de financement l'exige).					
Donner les sources et les montants consacrés à l'entretien et à l'exploitation de l'infrastructure pendant les cinq premières années d'exploitation.					
Sources de fonds d'exploitation	Total prévu selon l'entente de financement	Total prévu révisé	Réel au 1999-03-31 (Cumulatif)	Prévu pour les deux années à venir	
				1999-04-01 au 2000-03-31	2000-04-01 au 2001-03-31
Contributions institutionnelles					
Aide directe d'organismes de financement (préciser le ou les organismes)					
Frais d'utilisation ou contributions des subventions des utilisateurs institutionnels					
Contributions directes du secteur privé et frais d'utilisation imputés aux utilisateurs de ce secteur					
Contributions directes des gouvernements et frais d'utilisation imputés aux utilisateurs gouvernementaux (préciser le ou les niveaux de gouvernement)					
Autres (préciser)					
Total					

Établissement et directeur de projet :	No. du projet :
<p>Utiliser cette page et des pages additionnelles au besoin pour expliquer les différences entre les prévisions originales et le plan actuel ou prévu. Expliquer également les moyens pris pour corriger les problèmes (ou ceux qui seront pris). Traiter des points suivants (s'ils sont pertinents) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Différences importantes (sources et montants) entre les contributions prévues dans l'entente de financement et les contributions réelles et prévues. 2. Différences importantes entre les dépenses prévues et les dépenses réelles. 3. Délais importants dans la mise au point, l'acquisition ou l'installation de l'infrastructure. 4. Différences entre l'utilisation réelle et prévue de l'infrastructure, si elle est utilisée à la fois pour la recherche et à d'autres fins. 5. Différences entre les coûts réels et prévus de l'exploitation et entre le financement réel et prévu à cette fin. 	

Nous certifions que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts, que les ressources pour l'exploitation de l'infrastructure sont disponibles et que les fonds demandés à la FCI sont conformes à l'*Entente institutionnelle*, au Guide de la FCI et aux conditions d'octroi énoncées dans l'entente de financement. S'il s'agit du rapport final, nous certifions que tous les éléments du projet d'infrastructure ont été acquis ou construits selon les spécifications de l'entente de financement et que le projet est maintenant complété.

Administrateur des comptes

Nom (en lettres moulées)

Date

Président ou représentant autorisé

Nom (en lettres moulées)

Date